RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01239
Numéro SIREN : 500 702 261
Nom ou dénomination : ABC MAXI LIFT

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003649

" Certifié conforme le 3 octobre 2023 "

ABC MAXI LIFT
Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 800.000 €
Siège social : 190 rue Jules Verne
97420 LE PORT
RCS de SAINT-DENIS n°500 702 261

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 2 OCTOBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le DEUX OCTOBRE,

A 10 heures 30,

Les associés de la société **ABC MAXI LIFT**, société à responsabilité limitée au capital de 800.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Denis-de-LA-Réunion, dont le siège social est sis 190 rue Jules Verne, 97420 LE PORT, ci-après " la Société", se sont réunis en Assemblée Générale dans les locaux de la SARL STM sis 27 rue Gabriel de Kerveguen, 97490, SAINTE-CLOTILDE, sur convocation de la gérance par lettre du 15 septembre 2023.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Louis CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales ;
- Monsieur Jean-Philippe CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales ;
- Monsieur Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 168 parts sociales, représenté par Monsieur Jean-Philippe CHEUNG-AH-SEUNG suivant pouvoir daté du 27 septembre 2023.

Sont absents :

- Monsieur Jean-Pierre CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales ;
- Monsieur Jean-Yves CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe CHEUNG-AH-SEUNG, associé, représentant Monsieur Nicolas CHEUNG AH SEUNG, gérant et associé.

Le Président propose d'attendre 5 minutes l'arrivée éventuelle des associés absents.

A 10h35, le Président fait circuler et signer la feuille de présence, qui permet de constater que les associés présents ou représentés ne réunissent que la moitié des droits de vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- approbation du rapport spécial de la gérance portant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- approbation de la rémunération de la gérance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- fixation de la rémunération de la gérance pour l'exercice en cours et les exercices sociaux suivants ;
- questions diverses ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- le rapport spécial de la gérance portant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1/ PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire des associés, connaissance prise des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La résolution est adoptée à la majorité, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

2/ DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire des associés constate qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 une perte de 26.694 €, qu'elle décide d'imputer comme suit :

- Résultat de l'exercice : - 26.694 €
- Affectation au poste Report à nouveau : - 26.694 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 3.286.037 € répartis comme suit:

Capital social	800.000 €
Ecarts de réévaluation	1.637.481 €
Réserve légale	2.937 €
Autres réserves	888.309 €
Report à nouveau	-42.690 €
Capitaux propres	3.286.037 €

L'Assemblée générale ordinaire des associés est informée que les actifs immobilisés ont fait l'objet d'une réévaluation telle que prévue par l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2021 n°2020-1721, avec la conséquence de l'insertion du poste "Ecarts de réévaluation" pour un montant estimé à 1.637.481 €.

Rappel des dividendes distribués

L'Assemblée générale ordinaire des associés prend acte de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

La résolution est adoptée à la majorité, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

3/ TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire des associés, connaissance prise du rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées visées par l'article L.223-19 du Code de commerce, approuve ledit rapport et les opérations qui y sont reportées.

La résolution est adoptée à la majorité, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

4/ QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire des associés approuve la rémunération annuelle du gérant d'un montant de 36.000 €, avec prise en charge par la Société des cotisations sociales y afférentes, indépendamment du remboursement des frais de représentation et de déplacement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La résolution est adoptée à la majorité, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

5/ CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire des associés décide de nommer, avec effet immédiat, aux fonctions de cogérant de la Société :

- Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, né le 10 février 1978 à SAINT-DENIS (974), de nationalité française, demeurant 16 rue de Nice, 97400, SAINT-DENIS,

pour une durée indéterminée, le sus-nommé acceptant le mandat qui lui est confié.

La résolution est adoptée à la majorité, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

6/ SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire des associés décide :

- (i) de maintenir, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés du 14 octobre 2022, la rémunération annuelle de cogérance de Monsieur Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG au montant de 36.000 €, avec prise en charge par la Société des cotisations sociales y afférentes et indépendamment du remboursement des frais de représentation et de déplacement, pour l'exercice en cours du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et pour les exercices sociaux suivants, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des associés.

- (ii) de fixer la rémunération annuelle de cogérance de Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG au montant de 12.000 €, avec prise en charge par la Société des cotisations sociales y afférentes et indépendamment du remboursement des frais de représentation et de déplacement, pour le prochain exercice à courir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 et pour les exercices sociaux suivants, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des associés, précision faite qu'au titre de l'exercice en cours du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, la rémunération de cogérance de Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG est fixé au prorata de la durée de ses fonctions au titre dudit exercice soit le montant de 3.000 € avec prise en charge par la Société des cotisations sociales y afférentes, indépendamment du remboursement des frais de représentation et de déplacement.

La résolution est adoptée à la majorité, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

7/ SEPTIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la nomination de Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG aux fonctions de cogérant de la Société, l'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier l'article 14 "GÉRANCE " des statuts de la Société comme suit :

Nouvelle mention :

" ***ARTICLE 14 : GÉRANCE***

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérant(s) sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Les associés, tous présents, nomment en qualité de gérant :

- *Monsieur Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG, né le 25 octobre 1982 à SAINT-DENIS (974), demeurant 2 ter chemin des Brises, 97417, LA MONTAGNE, qui déclare accepter ces fonctions.*

Suivant procès-verbal des décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 2 octobre 2023, est nommé cogérant de la Société pour une durée indéterminée :

- *Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, né le 10 février 1978 à SAINT-DENIS (974), de nationalité française, demeurant 16 rue de Nice, 97400, SAINT-DENIS,*

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés."

La résolution est rejetée, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

8/ HUITIÈME RÉSOLUTION

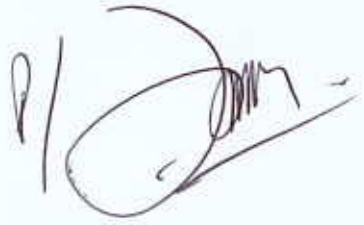
L'Assemblée générale ordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

La résolution est adoptée à la majorité, soit 384 voix POUR, M. Jean-Pierre CHEUNG AH SEUNG et M. Jean-Yves CHEUNG AH SEUNG étant absents.

Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 57.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal sur six (6) pages qui a été signé après lecture par le Président de séance.

M. Jean-Philippe CHEUNG-AH-SEUNG
Président de séance



"Certifié conforme le 15 Décembre 2023."

ABC MAXI LIFT
Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 800.000 €
Siège social : 190 rue Jules Verne
97420 LE PORT
RCS de SAINT-DENIS n°500 702 261

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2023

(sur consultation écrite)

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le QUINZE DÉCEMBRE,

Les associés de la société **ABC MAXI LIFT**, société à responsabilité limitée au capital de 800.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Denis-de-La-Réunion sous le numéro 500 702 261, dont le siège social est sis 190 rue Jules Verne, 97420 LE PORT, ci-après " la Société", ont été appelés, par courrier du 28 novembre 2023 de la gérance de la Société, à se prononcer sur l'ordre du jour ci-après relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

- modification corrélative de l'article 14 "GÉRANCE" des statuts ;
- questions diverses ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé que l'ordre du jour ci-dessus a fait l'objet d'une première consultation de l'assemblée générale extraordinaire lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue le 2 octobre 2023.

Il est encore rappelé que le capital social de la Société est divisé en 600 parts sociales réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Louis CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales ;
- Monsieur Jean-Philippe CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales.
- Monsieur Jean-Pierre CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales ;
- Monsieur Jean-Yves CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 108 parts sociales ;
- Monsieur Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG, détenteur de la pleine propriété de 168 parts sociales.

Les associés ont été priés de renvoyer leur bulletin de vote dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre convocation-consultation écrite du 28 novembre 2023.

Ont répondu dans le délai :

- Monsieur Jean,Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG ;
- Monsieur Jean-Louis CHEUNG-AH-SEUNG ;
- Monsieur Jean-Philippe CHEUNG-AH-SEUNG.

N'ont pas répondu :

- Monsieur Jean-Pierre CHEUNG-AH-SEUNG ;
- Monsieur Jean-Yves CHEUNG-AH-SEUNG,

La copie des lettres convocation-consultation écrite du 29 novembre 2023 demeurées sans réponse de la part des associés et la copie des bulletins de vote transmis à la Société sont jointes aux présentes.

Préalablement à la tenue de la présente assemblée générale, Monsieur Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG a informé la Société de son changement d'adresse, ce dernier demeurant désormais au 71 chemin Periassamy - lot Ablancourt, 97432 LA RAVINE-DES-CABRIS et non plus au 2 ter chemin des Brises, 97417, LA MONTAGNE.

Cette modification ne change pas le sens des résolutions soumises au vote de la présente Assemblée générale.

Les décisions ci-après sont prises par voie de consultation écrite dans le respect des dispositions de l'article 20 des statuts de la Société.

Le dépouillement des bulletins de vote fait ressortir les résultats suivants :

1/ PREMIÈRE RÉSOLUTION

En conséquence de la nomination de Monsieur Jean,Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG aux fonctions de cogérant de la Société suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés du 2 octobre 2023, l'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier l'article 14 "GÉRANCE " des statuts de la Société comme suit :

Nouvelle mention :

" ***ARTICLE 14 : GÉRANCE***

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérant(s) sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Les associés, tous présents, nomment en qualité de gérant :

- *Monsieur Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG, né le 25 octobre 1982 à SAINT-DENIS (974), demeurant 71 chemin Periassamy - lot Ablancourt, 97432 LA RAVINE-DES-CABRIS, qui déclare accepter ces fonctions.*

Suivant procès-verbal des décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 2 octobre 2023, est nommé cogérant de la Société pour une durée indéterminée :

- *Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, né le 10 février 1978 à SAINT-DENIS (974), de nationalité française, demeurant 16 rue de Nice, 97400, SAINT-DENIS,*

*En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.***"**

La résolution est adoptée à l'unanimité des votes émis, soit 384 voix POUR.

5114912365

2/ <u>DEUXIÈME RÉSOLUTION</u>

L'Assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

La résolution est adoptée à l'unanimité des votes émis, soit 384 voix POUR.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal sur quatre (4) pages qui a été signé, après lecture, par les cogérants de la Société.

M. Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG
Co-gérant



M. Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG
Co-gérant



"Certifié conforme du
15 Décembre 2023"

STATUTS

ABC MAXI LIFT

Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 800.000 euros

2 rue Jean Châtel
97400 SAINT-DENIS

RCS SAINT-DENIS 500 702 261

Mis à jour le 15 décembre 2023

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet dans tout le département de la Réunion et dans toute la France, et tous les pays:

- toutes opérations de montage ou de levage pour des tiers du bâtiment, de l'industrie, du commerce ou de services, ainsi que de montage et démontage d'échafaudages, de plates-formes de travail, de grues ;
- toutes opérations de location de matériel avec opérateur : grues et autres machines et équipements ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABC MAXI LIFT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Suite à une décision de la gérance en date du 30 décembre 2013 et à 2 certificats d'adressage, le siège social est fixé au :

190 rue Jules Verne, 97420, LE PORT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision ordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 6.000 euros, soit six mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Pierre apporte la somme de.....1.080 euros,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Louis apporte la somme de.....1.080 euros,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Yves apporte la somme de.....1.080 euros,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Philippe apporte la somme de.....1.080 euros,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Nicolas apporte la somme de.....1.680 euros,

Soit des apports formant le capital social de.....6.000 euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 6.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un organisme bancaire, laquelle attestation demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital par incorporation des réserves du 30 juin 2016, le capital social est fixé à la somme de 800.000 euros (huit cent mille euros).

Il est divisé en 600 parts de 1.333,33 euros (mille trente trois euros et trente-trois centimes) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Pierre.....108 parts,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Louis.....108 parts,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Yves.....108 parts,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Jean-Philippe.....108 parts,
- M. CHEUNG-AH-SEUNG Nicolas.....168 parts.

Total des parts formant le capital social.....600 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

ARTICLE 10 – FORME DES CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT DES TIERS

1 - Toute cession de parts sociales entre associés ou bien à une personne étrangère à la Société doit être autorisée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, puis la cession de parts est constatée par acte rlotatié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôts en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

A l'effet d'obtenir le consentement des associés, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par décision de justice, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précédent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus de l'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

2 - La transmission des parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux doit être autorisée par les associés restants à la majorité des trois quarts.

A défaut d'agrément, les parts sociales seront soumises au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 1.

Si aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 – RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérant(s) sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Les associés, tous présents, nomment en qualité de gérant :

- Monsieur Nicolas CHEUNG-AH-SEUNG, né le 25 octobre 1982 à SAINT-DENIS (974), demeurant 71 chemin Periassamy - lot Ablancourt, 97432 LA RAVINE-DES-CABRIS, qui déclare accepter ces fonctions.

Suivant procès-verbal des décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 2 octobre 2023, est nommé cogérant de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, né le 10 février 1978 à SAINT-DENIS (974), de nationalité française, demeurant 16 rue de Nice, 97400, SAINT-DENIS,

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100.000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le garant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- pas des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 – CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives exœaordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société, ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

MAJ LE 15/12/2023